



# Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Mise à jour : 18 septembre 2006

## Présentation du cadre d'emplois

### Principales fonctions des éducateurs de jeunes enfants

---

#### 1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, classé en catégorie B, relève de la filière médico-sociale, secteur social. Il comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur principal de jeunes enfants et d'éducateur chef de jeunes enfants.

#### 2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.180 et suivants du code de la santé publique.

### Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

---

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- 1 - posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 - jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- 3 - ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 - être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### Conditions particulières et modalités d'accès au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

---

Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuves.

#### 1 – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Peuvent se présenter à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

#### Demande d'équivalence :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

**La demande d'équivalence** doit être demandée par le candidat à l'une ou l'autre de ces commissions :

- La commission placée auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour les candidats titulaires d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France. Cette commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur en complément de ces mêmes diplômes ou titres.

La commission placée auprès du CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes pour les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme.

## **2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS :**

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

**Rappel :** L'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## **3 – LES ÉPREUVES DU CONCOURS :**

Le concours sur titres avec épreuves comporte une épreuve d'admission et une épreuve d'admissibilité.

### **• Épreuve d'admissibilité :**

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (3 heures ; coefficient 1).

**Précision :** Le rapport est une synthèse, réalisée à partir des seuls éléments du dossier, qui doit informer précisément le destinataire sur le sujet. Il ne s'agit ni d'une dissertation sur le sujet proposé, ni d'un résumé du dossier. Le rapport constitue un document organisé, intégralement rédigé, respectant les règles de présentation communes aux différentes épreuves de synthèse (note, rapport...).

### **• Epreuve d'admission :**

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné (20 minutes ; coefficient 2).

**Précision :** Cet entretien permet au jury d'évaluer la motivation et les compétences professionnelles du candidat, ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel au sein duquel il exerce son métier ; il requiert également du candidat une connaissance de l'actualité sanitaire et sociale.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

**Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.**

Les sujets des épreuves écrites des sessions précédentes du concours sont consultables sur le site internet [www.ciq929394.fr](http://www.ciq929394.fr)

Les annales corrigées des concours de la fonction publique territoriale organisés par le CIG de la petite couronne sont éditées à la Documentation française. Renseignements : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr), téléphone : 01 40 15 70 00

## Recrutement après concours

---

Le recrutement en qualité d'éducateur de jeunes enfants intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

### 1 – INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

#### 1.1 – Inscription sur la liste d'aptitude :

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

#### 1.2 – Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année voire de deux années pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième et une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année et de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

### 2 – RECRUTEMENT :

#### *L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.*

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion de la petite couronne ([www.ciq929394.fr](http://www.ciq929394.fr)) ou des centres de gestion ([www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet.

**Remarque :** Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

### 3 – NOMINATION ET TITULARISATION

#### 3.1 – Nomination en qualité de stagiaire :

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'éducateur de jeunes enfants stagiaire.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

La durée statutaire du stage est fixée à un an.

Cette période de stage peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale d'un an, par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

### 3.2 – Titularisation :

La titularisation intervient à l'issue du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.

Le refus de titularisation est également soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

## Déroulement de carrière

---

Les éducateurs de jeunes enfants sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement, au grade d'éducateur principal de jeunes enfants et au grade d'éducateur-chef de jeunes enfants.

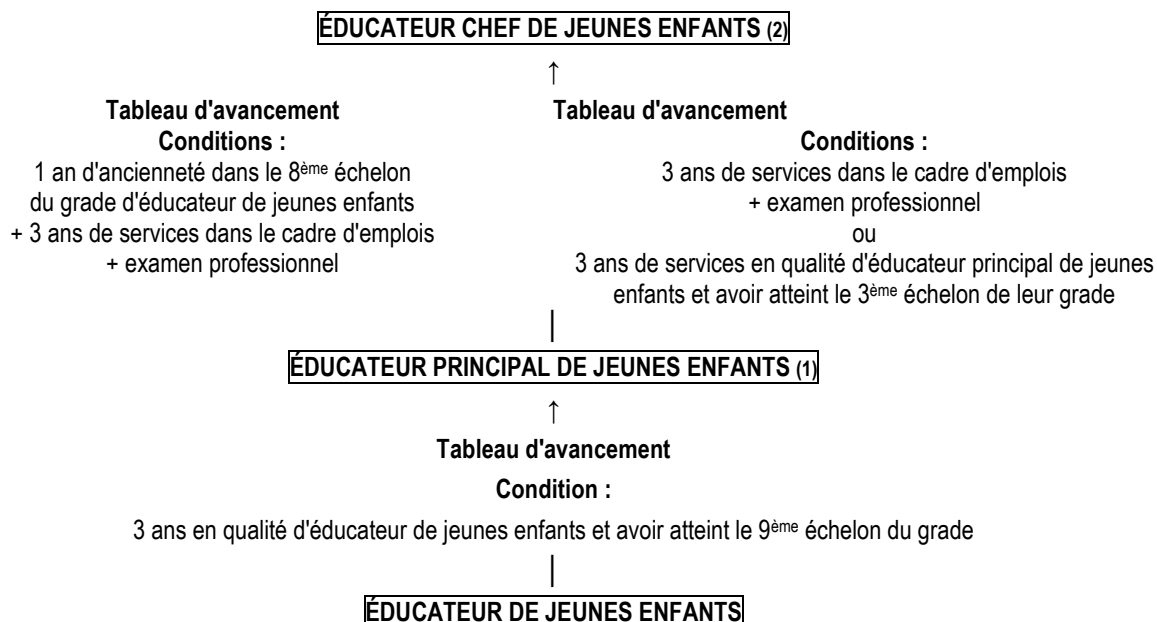
Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, soit au choix, soit après examen professionnel, et dans le respect de la règle des quotas.

Ainsi, le nombre des éducateurs principaux de jeunes enfants est limité à 25% du nombre des éducateurs de jeunes enfants et des jeunes enfants principaux, tandis que le nombre des éducateurs chefs de jeunes enfants est limité à 15% des effectifs du cadre d'emplois.

Dans le cadre de l'avancement de grade, la durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée. Le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement. Toutefois, le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas limité.

Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un tableau annuel d'avancement, peut être réinscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.



(1) Le nombre des éducateurs principaux de jeunes enfants est limité à 25% du nombre des éducateurs de jeunes enfants et éducateurs principaux de jeunes enfants.

(2) Le nombre des éducateurs chefs de jeunes enfants est limité à 15% des effectifs du cadre d'emplois.

## Rémunération

### Traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> février 2007 :

- d'un éducateur de jeunes enfants en début de carrière : 1 396,56 € (indice majoré 308)
- d'un éducateur principal de jeunes enfants, en fin de carrière : 2 267,15 € (indice majoré 500)
- d'un éducateur chef de jeunes enfants, en fin de carrière : 2 421,32 € (indice majoré 534)

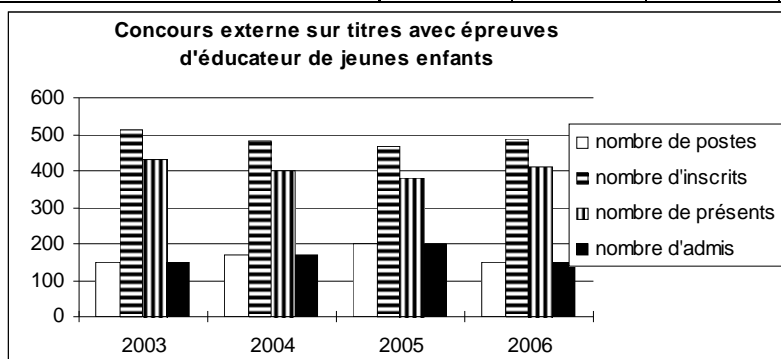
Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3% du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant, le supplément familial.

Dans le cadre du régime indemnitaire de la filière médico-sociale, les membres de ce cadre d'emplois peuvent bénéficier d'une prime de service.

Ils peuvent également bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), notamment s'ils assurent la direction d'établissements d'accueil de la petite enfance ou s'ils exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible (68,01 € bruts/mois).

## Statistiques

	2003	2004	2005	2006
nombre de postes	150	170	200	150
nombre d'inscrits	511	480	469	485
nombre de présents	433	402	379	408
nombre d'admis	148	170	200	150
taux de réussite	34%	42%	53%	37%
taux d'absentéisme	15%	16%	19%	16%



## Références réglementaires

- **Décret n°95-31 du 10 janvier 1995** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.
- **Décret n°95-32 du 10 janvier 1995** modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants.
- **Décret n°93-398 du 18 mars 1993** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement notamment des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.
- **Arrêté ministériel du 18 mars 1993** modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur chef de jeunes enfants.

**Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site [www.bifp.fonction-publique.gouv.fr](http://www.bifp.fonction-publique.gouv.fr).**